

**Association
Antenne de la Martinique du Conservatoire Botanique
des Antilles françaises**

Statuts

Modifiés en Assemblée Générale extraordinaire du 21 décembre 2007

**Modifiés en Assemblée Générale extraordinaire du Vendredi 29 octobre 2010 :
Changement d'appellation.**

Le principe d'un agrément en tant que Conservatoire Botanique National, pour chacune des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, est acquis en 2009.

Dès lors, le Conservatoire Botanique des Antilles Françaises n'a plus de raison d'être.

L'Antenne de la Martinique du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises devient un conservatoire à part entière, et l'association Antenne de la Martinique du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises devient l'association Conservatoire Botanique de Martinique.

**Modifiés en Assemblée Générale extraordinaire du 28 mars 2018 :
Modification de la composition du Conseil d'administration**

L'évolution du Conservatoire Botanique et la perspective de l'obtention de l'agrément de Conservatoire Botanique National impliquent également une évolution de la gouvernance interne de l'association et plus particulièrement du Conseil d'administration. De nouveaux membres de droit représentant les collectivités territoriales de la Martinique et les organismes de connaissance et gestion du patrimoine naturel, sont intégrés à l'association.

Préambule : Fondements de cette création

Situer le contexte de cette création nous oblige à remonter dans le temps.

La Ville de Fort-de-France est engagée depuis près de 30 ans dans une politique de mise en valeur, d'inventaire de la flore martiniquaise et plus largement dans une politique d'éducation à l'environnement, options qui la conduisent avec l'aide de scientifiques : Gérard FAURESSE, Madeleine de GRANDMAISON, Charles JULIUS, Guy MENANT, Denis WESTERCAMP..., d'enseignants, de passionnés de la nature (Claude DELAFARGUE), tous bénévoles, à mettre en place un ensemble d'expositions sur la géologie, la flore, la faune marine de la Martinique, et à constituer des collections d'une grande valeur (1974-1981-1986-1997).

Par ailleurs, la flore, la faune (insectes, oiseaux...) de la Martinique ont donné lieu à de nombreuses recherches de la part de scientifiques sur place, de naturalistes et de scientifiques de passage, parmi lesquels il faut citer : Edouard BENITO-ESPINAL, Jean-François BERNARD, Marcel BON SAINT COME, Georges CHANTEUR, Gérard CHAUVIN, Francis DEKNUYDT, Jean-Albert EDOUARD, Elisabeth ETIFIER-CHALONO, Jean-Pierre FIARD, Philippe JOSEPH, Lucienne MAURICE, le Révérend Père PINCHON, Jacques PORTECOP, Bernard ROLLET, Claude SASTRE, et bien d'autres encore.

Après leur contribution à la mise en place des structures d'éducation de la Ville de Fort-de-France, la plupart d'entre eux se retrouve depuis 1989 sous la maîtrise d'œuvre de l'association Société des Galeries de Géologie et de Botanique présidée par Madeleine de GRANDMAISON, à réaliser le programme d'inventaire de la faune et de la flore martiniquaise : programme ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) financé conjointement par l'Etat et le Conseil Régional de la Martinique.

En 1991, l'édilité de Fort-de-France prenait la décision de pérenniser ses actions sur l'environnement et les structures mises en place par les scientifiques et enseignants ont été par délibération municipale, érigées en Muséum.

En 1993, le Muséum d'Histoire Naturelle de la Ville a été inscrit sur la liste des Musées contrôlés par l'Education Nationale.

Depuis, la Ville a mené une étude pour l'extension du Muséum, la création d'un espace scientifique moderne, mieux adapté aux besoins de la connaissance, de la conservation et de l'éducation.

Il faut noter qu'en Martinique des associations très actives oeuvrent pour la protection de la nature. Des organismes, tel le Parc Naturel Régional de la Martinique, mènent une vraie politique d'éducation à l'environnement et de gestion d'espaces naturels protégés.

L'association Société des Galeries de Géologie et de Botanique, animatrice du Muséum de la Ville de Fort-de-France s'est donnée quatre axes d'interventions (4 objectifs) :

- Promouvoir la connaissance du patrimoine naturel martiniquais
- Eduquer le public, stimuler son intérêt pour le patrimoine
- Sensibiliser les pouvoirs publics à un but de protection
- Répondre aux demandes concernant l'environnement martiniquais.

Après 1992, l'Office National des Forêts (ONF) affine son orientation vers une politique de conservation (volonté de créer des réserves biologiques, de reconquête d'espaces naturels et de

conservation d'espèces, etc...). Cette orientation fait écho à la demande réitérée des associations et des scientifiques travaillant sur place, ainsi qu'à la publication de nombreux travaux dont ceux de Jean-Pierre FIARD (« La forêt martiniquaise. Présentation et propositions de mesures de protection » Association des Amis du Parc Naturel Régional de la Martinique, 1979). Les premiers résultats de l'inventaire ZNIEFF sont alors disponibles, sans oublier les publications de Claude SASTRE et le colloque des Saintes de 1990. Dominique CHABOT, directeur de l'ONF du moment, avec le concours financier du Conseil Régional et la collaboration de la Société des Galeries, lance une réflexion sur la faisabilité d'un Conservatoire Botanique National des Antilles Françaises. « Cette réflexion s'est trouvée recadrée par la suite, avec le souhait officiel du Ministère de l'Environnement, et est devenue une pré-étude de faisabilité d'un Conservatoire Botanique National des Antilles Françaises », conduite par Brice DANIEL dans le cadre d'un stage de fin d'étude de la formation d'ingénieur forestier.

Cette pré-étude a permis :

« • *La mise en lumière de l'action de longue haleine des scientifiques, des associations, des institutions à la Martinique, en faveur de la nature.*

• *De montrer la nécessité d'un Conservatoire botanique, vu la richesse et la spécificité de la flore sauvage (3200 phanérogames recensées à la Guadeloupe et à la Martinique, dont 1535 indigènes ; 37 phanérogames endémiques strictes de Martinique pour 1100 km²), la qualité de certains milieux, les menaces réelles et importantes sur cette flore, les lacunes de connaissance et le déficit de sensibilisation de la population locale. »*

Autant de missions correspondant à la vocation d'un Conservatoire Botanique National.

La pré-étude de faisabilité a été suivie d'une étude de faisabilité conduite sous maîtrise d'œuvre de la Société des Galeries de Géologie et de Botanique et réalisée par Madame ETIFIER-CHALONO, docteur en biologie végétale, pour la Martinique et Monsieur ROUSTEAU, docteur es sciences, pour la Guadeloupe, pour le compte du Ministère de l'Environnement.

Les conclusions ont confirmé et consolidé celles de la pré-étude de faisabilité : un Conservatoire Botanique National des Antilles Françaises à deux antennes :

- Antenne Guadeloupe (association loi 1901)
- Antenne Martinique (association loi 1901)

La conduite de cette étude a permis :

- *De jeter les bases d'un réseau de partenaires devant constituer le point de départ de l'association Martiniquais.*
- *De consulter très précisément les collectivités locales : Conseil Régional, Conseil Général, Ville de Fort-de-France, qui ont confirmé leur intérêt pour ce projet.*
- *De noter la satisfaction des associations de défense de la nature.*
- *D'intéresser les administrations liées à l'exploitation, la gestion de la nature à ce projet.*

En conclusion à ce préambule, nous dirons que la création d'un Conservatoire Botanique National des Antilles Françaises peut être considérée comme une reconnaissance du travail de tous ces scientifiques et enseignants impliqués depuis des années dans la découverte et la protection de la nature, comme la concrétisation de la volonté des Institutions politiques et de l'Etat, de pérenniser leurs actions en vue de donner des fondements solides à un développement durable intégrant la connaissance, la conservation des richesses naturelles et l'éducation des populations.

TITRE 1 - ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est fondé entre toutes les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Conservatoire Botanique de Martinique.

Par commodité, le sigle CBMq peut être utilisé à la place de Conservatoire Botanique de Martinique, et l'association peut être désignée CBMq.

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2004, cette association a pour mission :

- de compléter la prospection botanique des espaces naturels de qualité et d'améliorer la connaissance de la flore sauvage et menacée de la Martinique,
- d'assurer la conservation du patrimoine végétal martiniquais par l'élaboration de mesures de gestion et de protection *in situ* et *ex situ*,
- d'informer et de sensibiliser le public ainsi que les pouvoirs publics sur l'état et la richesse du patrimoine végétal de la Martinique et sur sa protection.
- d'apporter son expertise aux Collectivités locales et aux services de l'Etat sur la connaissance et la conservation du patrimoine végétal martiniquais.

La spécialisation du Conservatoire Botanique de Martinique a pour thème «Les espèces végétales d'origines caribéenne et américaine dans les pratiques traditionnelles aux Antilles».

Le domaine de compétence du Conservatoire Botanique de Martinique correspond à celui du territoire de la Martinique.

Le Conservatoire Botanique de Martinique mènera à bien ces missions selon un programme scientifique commun avec l'association **Conservatoire Botanique des Iles de Guadeloupe**, dans le cadre d'une mutualisation des moyens.

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée est illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à :

Espace Culturel Camille DARSIERES, rue Schœlcher - BP 4033 - 97254 FORT-DE-FRANCE.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit dans l'article 2.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale, qui statue sur cette admission.

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est proposé par le Conseil d'Administration et fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1°) par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 2°) pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques,
- 3°) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- 4°) pour non-paiement de la cotisation,
- 5°) par exclusion prononcée par le Conseil pour tous motifs graves, laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur. Elles comprennent notamment :

- le montant des cotisations, dons et legs,
- les subventions octroyées par l'Europe, l'Etat, les Collectivités locales, les Etablissements publics et divers autres organismes,
- la rémunération des prestations réalisées par le Conservatoire Botanique de la Martinique,
- le produit des droits d'accès ou d'usage relatifs aux réalisations du Conservatoire Botanique de Martinique.

TITRE 2 - DIRECTION COLLÉGIALE

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 à 15 membres, composé : de membres élus pour 5 ans par l'Assemblée Générale ; de membres de droit.

Les membres de droit du Conservatoire Botanique de Martinique sont les suivants :

- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de Fort de France
- Le Président de la Société des Galeries de Géologie et de Botanique
- Le Président du Parc Naturel de Martinique
- Le Représentant de l'Office National des Forêts de Martinique
- Le Représentant du Conservatoire du Littoral en Martinique
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre Martinique
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique
- Le Président de l'Université des Antilles

Le représentant de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est invité

permanent au Conseil d'administration du Conservatoire Botanique de Martinique mais sans voix délibérative.

Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration devront remplir les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle,
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mis en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit,
- à l'exception des collectivités locales, ne pas déjà exercer des fonctions de dirigeant dans plus de 3 associations quelle qu'en soit la forme.

Le Conseil d'Administration peut s'entourer d'experts et de membres associés.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est renouvelé en totalité tous les 5 ans, par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 9, un nouveau membre est élu par la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, soit la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi du pouvoir de prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il est habilité à :

- prendre les décisions nécessaires à «l'administration» de l'association,
- mener à bien les négociations relatives à la réalisation de son projet.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou la majorité de ses membres.

Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil élit en son sein un Bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

En complément de ce Bureau, le Conseil d'Administration peut élire également un Vice-Secrétaire et un Vice-Trésorier.

ARTICLE 13 : BUREAU

Le Bureau est élu pour la durée du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président exécute les décisions du Conseil d'Administration et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du Bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de convocation de la dite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, ou renouveler, et révoquer le Conseil d'Administration,
- modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association,
- contrôler les activités et la gestion du Conseil.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation soit du Président de l'association, soit de la majorité des membres du Conseil d'Administration, soit du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le membre qui donne pouvoir doit indiquer ses points d'accord et de désaccord.

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées qu'en Assemblée Générale extraordinaire, en présence des 2/3 des membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 17 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association. Il sera approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant (éventuellement, les biens peuvent être transférés à une autre association ou un organisme ayant le même objectif).

ARTICLE 19 : ÉLECTION DU PREMIER CONSEIL

Le premier Conseil d'Administration est élu par la première Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Pouvoir est donné au porteur des présentes afin de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Fait à Fort-de-France, le 28 mars 2018

En autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées.

 Le Président,	 La Vice-Présidente,	 Le Secrétaire,	 Le Trésorier.
Didier LAGUERRE	Madeleine de GRANDMAISON	Jean-Alfred GUEREDRAT	Philippe CHARLES-SAINTE CLAIRE